

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour
toutes les femmes.
Renseignez-vous sur vos droits.

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Contrats familiaux

La présente brochure est conçue pour vous offrir une compréhension de base de notions de droit. Elle ne saurait remplacer des conseils et une assistance juridiques particuliers. Si vous êtes aux prises avec des problèmes de droit familial, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de sauvegarder vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et pouvoir payer, un avocat exerçant en droit familial, consultez notre brochure intitulée « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible à notre site Web à www.undroitdefamille.ca.

Les contrats familiaux sont des ententes juridiques régissant les relations intimes. Les accords de cohabitation, les contrats de mariage et les accords de séparation sont différents types de contrats familiaux. Vous pouvez conclure un contrat familial pour établir certaines règles en ce qui a trait à votre relation. Vous pouvez également conclure un tel contrat pour établir vos droits et responsabilités, et ceux de votre partenaire, en cas de rupture de la relation.

Les contrats familiaux n'ont aucune valeur juridique s'ils ne sont pas faits par écrit. Votre partenaire et vous devez tous (toutes) les deux signer le contrat en présence d'un témoin. Pour apporter toute modification au contrat, ou pour annuler celui-ci, vous devez suivre les mêmes règles : la modification ou l'annulation doit être constatée par écrit, et vous devez tous (toutes) les deux signer un nouveau document en présence d'un témoin.

Les contrats familiaux peuvent vous faire perdre des droits importants — par exemple, vos droits de propriété et votre droit à une pension alimentaire. Avant de signer tout contrat familial, de quelque type que ce soit, parlez à un avocat.

Types de contrats familiaux

Accord de cohabitation

Votre partenaire et vous pouvez conclure un **accord de cohabitation** avant d’emménager ensemble, mais aussi par la suite.

L’accord de cohabitation peut prévoir ce qui suit :

- La façon dont vous voulez organiser certaines choses au sein de votre relation — par exemple, vous pouvez convenir de gérer vos finances séparément.
 - Ce que vous ferez en cas de rupture de la relation — par exemple, comment les biens seront partagés et quel est le montant de la pension alimentaire qu’un(e) conjoint(e) versera à l’autre.
- Il s’agit de questions importantes, étant donné que les couples en union de fait ne sont pas régis par les dispositions du droit familial en matière de biens. En cas de séparation d’un couple en union de fait, la maison où habitaient les conjoints appartient à la personne dont le nom figure sur le titre de propriété.

Un accord de cohabitation ne peut traiter de la garde des enfants ni de l'accès aux enfants. Ces questions, ainsi que celle de la pension alimentaire pour enfants, peuvent uniquement être réglées après la séparation.

Si votre partenaire et vous vous mariez après avoir vécu ensemble, votre accord de cohabitation devient votre contrat de mariage.

Contrat de mariage

Semblable à l'accord de cohabitation, le **contrat de mariage** s'applique à un couple qui a contracté mariage. Si le contrat vise des personnes qui planifient de se marier, il peut être qualifié de « contrat pré-nuptial ».

Les contrats de mariage peuvent traiter des mêmes types de questions que les accords de cohabitation. Le contrat de mariage ne peut traiter de la question de la garde des enfants, de l'accès aux enfants ni de la pension alimentaire pour enfants. Ces questions peuvent uniquement être réglées après la séparation.

Le foyer familial et les contrats de mariage

Si votre partenaire et vous êtes marié(e)s, vous avez tous (toutes) les deux droit au partage de la valeur de vos biens familiaux, y compris la maison que vous habitez. La maison est appelée « **foyer conjugal** ».

Faites très attention. Vous pourriez renoncer à quelque chose d'important, qui pourrait avoir des conséquences sur votre avenir.

La loi précise que votre partenaire et vous avez un droit égal de vivre dans votre foyer familial. La loi indique également qu'aucun(e) des partenaires ne peut vendre ni hypothéquer la maison sans obtenir la permission de l'autre. Les contrats de mariage ne peuvent modifier ces droits.

Les contrats de mariage peuvent être utilisés pour supprimer un droit très important se rapportant à votre foyer familial. La loi prévoit que votre partenaire et vous avez tous (toutes) les deux droit à la moitié de la valeur du foyer familial. En cas de séparation, il y aura partage de la valeur de votre foyer ainsi que de la valeur des autres biens et des dettes, et ce, peu importe qui est propriétaire de la maison et qui l'a payée. Cette règle s'applique même si la maison appartenait à l'un(e) de vous deux avant le mariage. Votre partenaire peut vous demander de signer un contrat de mariage indiquant que vous ne toucherez pas votre part de la valeur de la maison ou d'autres biens, ou que le montant que vous recevrez sera inférieur à ce qu'il devrait être. La loi autorise les époux à prévoir de telles règles dans leur contrat de mariage.

Accord de séparation

L'**accord de séparation** est un autre type de contrat familial. Vous pouvez conclure un accord de séparation prévoyant la façon dont les questions seront réglées en cas de séparation. Vous pouvez avoir un accord de séparation que vous ayez été mariée ou conjointe de fait. L'accord de séparation peut traiter de la garde des enfants et du droit d'accès aux enfants, de la pension alimentaire et du partage des biens.

Voici pourquoi votre partenaire et vous pourriez avoir avantage à régler de telles questions au moyen d'un accord de séparation :

- la négociation d'un accord peut être plus rapide et moins stressante que si vous décidez de demander au tribunal de trancher;
- vous pouvez décider vous-même du contenu de l'accord;
- votre partenaire et vous serez plus susceptibles de vous conformer à l'accord, étant donné que vous avez tous (toutes) les deux convenu des clauses qui y figurent.

Comment les contrats familiaux sont-ils exécutés?

Vous pouvez déposer votre contrat familial auprès du tribunal, auquel cas les clause de l'accord portant sur la pension alimentaire seront exécutées comme s'il s'agissait d'une ordonnance judiciaire. Vous devriez déposer votre contrat, pour le cas où un problème surgirait plus tard. Le dépôt du contrat familial auprès du tribunal ne signifie pas que celui-ci révisera le contrat. Le tribunal révisera le contrat uniquement si vous ou votre partenaire le contestez. Vous pouvez également demander au tribunal de vous aider à faire exécuter les autres clauses du contrat.

La plupart du temps, le tribunal fera exécuter ce que le contrat familial prévoit. Obtenez des conseils juridiques avant de signer un contrat familial. Assurez-vous de bien comprendre la teneur de l'accord. Saisissez bien en quoi vos droits prévus par l'accord diffèrent des droits que la loi vous accorde. Un avocat peut également vous aider à déterminer si, en ce qui a trait à la situation financière de votre partenaire, vous détenez tous les renseignements requis pour être en mesure de décider si l'accord vous convient.

Les tribunaux modifieront-ils un contrat inéquitable?

Si vous souhaitez contester une des dispositions du contrat familial, vous devez présenter une demande dans ce sens au tribunal. Vous devriez savoir que les tribunaux n'aiment pas modifier les contrats familiaux. Ils ne modifieront pas un contrat au seul motif qu'il vous accorde moins que ce que le droit de la famille vous accorderait. Le tribunal est plus susceptible d'accueillir votre demande si vous pouvez démontrer que :

- votre partenaire n'a pas divulgué sa situation financière de manière honnête;
- on a exercé des pressions sur vous pour vous inciter à signer le contrat;
- le contrat est extrêmement inéquitable.

Les tribunaux ne modifient habituellement pas les clauses contractuelles sur le partage des biens. Ils sont un peu plus susceptibles de modifier ce que le contrat prévoit au sujet de l'entretien d'un conjoint. Si votre situation s'est détériorée depuis la signature du contrat, le tribunal pourrait être plus enclin à modifier l'accord.

Lorsqu'un contrat familial est contesté, le tribunal peut juger qu'une partie du contrat devrait être supprimée. Si cette partie est un élément essentiel du contrat, le tribunal peut juger que l'ensemble de l'accord n'est pas légal. En pareil cas, votre partenaire et vous pouvez conclure une nouvelle entente ou, si vous ne parvenez pas à vous entendre, demander au tribunal de vous aider à régler les questions concernées.

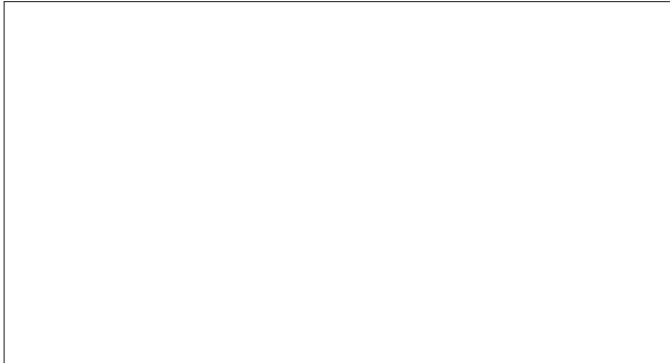
Si vous êtes une francophone vivant en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne d'aide Femaide au 1-877-336-2433, ATS : 1-866-860-7082.

Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.onefamilylaw.ca ou à www.undroitdefamille.ca.

Renseignements disponibles sur le droit de la famille en français*

1. Règlement extrajudiciaire des différends et droit de la famille (FR 001)
2. Protection de l'enfance et droit de la famille (FR 002)
3. Pension alimentaire pour enfant (FR 003)
4. Droit pénal et droit de la famille (FR 004)
5. Garde et accès (FR 005)
- 6. Contrats familiaux (FR 006)**
7. Arbitrage familial (FR 007)
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (FR 008)
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille (FR 009)
10. Comment les biens sont partagés en droit de la famille (FR 010)
11. Le mariage et le divorce (FR 011)
12. Pension alimentaire pour conjoint (FR 012)

** La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.onefamilylaw.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits qui vous sont reconnus sous le régime du droit de la famille.*



flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :
 Ontario

Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.